

Ordonnance concernant les traitements, les vacances et les fonctions accessoires autorisées du personnel de l'Etat

(Abrogée le 29 novembre 2011)

du 18 août 1981

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 17 de la loi du 26 octobre 1978 sur le statut des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura¹⁾,

vu l'article 18 du décret du 6 décembre 1978²⁾ portant application de la loi sur le statut des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura,

vu l'article 14 du décret du 6 décembre 1978 concernant le traitement des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura³⁾,

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Généralités

Champ
d'application

Article premier ¹ La présente ordonnance s'applique aux magistrats, aux fonctionnaires et aux employés nommés de la République et Canton du Jura.

² La présente ordonnance ne s'applique pas aux employés engagés pour une période déterminée (stagiaires, temporaires, auxiliaires, apprentis). Est réservé l'article 2, qui est applicable aux apprentis.⁴⁾

CHAPITRE II : Versement du traitement en cas d'empêchement de travailler

a) Empêchement
non fautif

Art. 2 ¹ En cas d'empêchement non fautif de travailler résultant d'une maladie ou d'un accident, le traitement du personnel de l'Etat est versé de la façon suivante, pour le degré de l'incapacité subie :

- a) pendant six mois au cours de la première année de service;
- b) pendant douze mois dès la deuxième année de service.

² Le droit au traitement se calcule par période de 720 jours consécutifs.

Mise à l'invalidité **Art. 3⁵⁾** ¹ Toute personne incapable de travailler pendant une période égale ou supérieure à six mois doit présenter une demande de mise à l'invalidité à la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura.

² Le Service du personnel est également habilité à présenter cette demande.

Calcul des années de service **Art. 4** Les années de service se comptent à partir de l'entrée en fonction de la personne considérée, mais au plus tôt à compter du 1^{er} janvier 1979.

Calcul et durée de l'empêchement **Art. 5** ¹ Les empêchements de travailler s'additionnent quant à leur durée, qu'ils découlent d'une maladie ou d'un accident et quels que soient leur nature ou leur degré.

² Lorsqu'un empêchement de travailler débute au cours d'une année de service et se poursuit dans la suivante, la personne considérée bénéficie du traitement applicable à la période durant laquelle l'empêchement se poursuit, abstraction faite de la période précédente.

b) Empêchement imputable à faute **Art. 6** ¹ Lorsque l'empêchement de travailler résulte d'une faute ou d'une négligence grave de la personne considérée, le Gouvernement peut, sur proposition du Service du personnel, réduire ou supprimer les prestations énoncées à l'article 2.

² D'éventuelles prestations d'assurance demeurent réservées.

c) Empêchement imputable à un tiers **Art. 7** ¹ Lorsque l'empêchement de travailler résulte de la faute intentionnelle ou de la négligence d'un tiers, la République et Canton du Jura dispose, pour le montant des prestations fournies, d'une action directe contre le tiers responsable.

² Il en va de même pour les montants versés par la Caisse de pensions.

CHAPITRE III : Vacances⁶⁾

SECTION 1 : Utilisation du droit aux vacances⁷⁾

Fractionnement **Art. 7a⁷⁾** ¹ Le fractionnement des vacances annuelles n'est autorisé que si deux semaines (soit dix jours effectifs) sont prises de façon consécutive.

² Le solde des vacances peut être pris à raison de journées entières séparées, sous réserve de quatre demi-journées séparées.

- Echéances
- Art. 7b⁸⁾** ¹ Deux semaines consécutives de vacances doivent être prises jusqu'au 31 décembre de l'année à laquelle elles se rapportent.
- ² Les soldes des vacances doivent être pris jusqu'au 30 avril de l'année suivante.
- ³ Le chef du service concerné peut prolonger ce délai jusqu'au 31 août.
- ⁴ Au-delà de cette échéance, les soldes de vacances ne peuvent être pris qu'avec l'autorisation du chef du Service du personnel.
- ⁵ Les vacances non prises le 31 décembre de l'année suivante sont réputées perdues et ne donnent droit ni à compensation ni à rémunération.

SECTION 2 : Réduction proportionnelle du temps de vacances⁹⁾

- Principe
- Art. 8** ¹ Le temps des vacances est réduit lorsque la durée totale des absences imputables à la maladie, à un accident, au congé non payé et au service militaire non obligatoire dépasse trois mois en une année.
- ² Aucune réduction ne peut être opérée pour des absences dues à une maladie ou à un accident professionnels.
- Mode de réduction
- Art. 9** ¹ La réduction du temps de vacances est proportionnelle à la durée totale des absences excédant trois mois.
- ² Si la réduction proportionnelle du temps des vacances ne peut plus être opérée sur l'année en cours, elle est reportée sur l'année suivante.
- ³ Le Gouvernement peut, sur proposition du Service du personnel, prendre des dispositions plus sévères lorsque les absences considérées résultent d'une faute ou d'une négligence grave de la personne en cause.

CHAPITRE IV : Fonctions accessoires autorisées

SECTION 1 : Cours, conférences, experts à des examens, commissions

Principe

Art. 10 ¹ Les magistrats, les fonctionnaires nommés et les autres employés de la République et Canton du Jura ne peuvent donner des cours, fonctionner comme experts ou faire partie de commissions régionales ou fédérales que s'ils sont au bénéfice d'une autorisation délivrée par le Tribunal cantonal ou le chef du département auquel est rattaché le Service du personnel¹⁰⁾ statuant en accord avec le chef du département dont dépend la personne concernée.

² Les personnes dont le cahier des charges prévoit une telle activité ne sont pas soumises à la présente section.

Cours,
conférences

Art. 11 ¹ Les personnes mentionnées à l'article 10, alinéa 1, de la présente ordonnance qui prodiguent un enseignement sous forme de cours ou de conférences représentant un intérêt pour l'Etat bénéficiaire, sous réserve de pleine compensation, des jours de congés nécessaires.

² La rémunération qu'elles reçoivent à cette occasion leur est acquise.

³ Si, à cette occasion, elles ne reçoivent aucune rémunération, elles ne sont pas soumises à compensation.

⁴ Le Gouvernement règle, par voie de directives, les cas particuliers.

Experts lors
d'examens

Art. 12 ¹ Les personnes mentionnées à l'article 10, alinéa 1, de la présente ordonnance qui fonctionnent à titre d'experts lors d'examens prélèvent le temps nécessaire à l'exercice de cette fonction sur leur temps de travail.

² Lorsque cette fonction leur occasionne un surcroît notable de travail, le Tribunal cantonal ou le Gouvernement peut leur verser une indemnité appropriée.

³ L'autorisation précise, le cas échéant, la part de rémunération à restituer à l'Etat.

Commissaires

Art. 13 ¹ L'article 11 de la présente ordonnance est applicable aux membres de commissions régionales ou fédérales.

² Les personnes mentionnées à l'article premier, alinéa 1, de la présente ordonnance qui sont membres de commissions cantonales n'ont droit à aucune indemnité journalière pour des séances tenues pendant l'horaire de travail selon l'article 10, alinéa 1, du décret portant application de la loi sur le statut des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura.

³ Pour des séances tenues en dehors de l'horaire de travail, les personnes mentionnées à l'alinéa 2 ci-dessus ont droit aux indemnités prévues à l'article 4, lettre c, de l'ordonnance concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales¹¹⁾.

SECTION 2 : Exercice de charges publiques

Interdiction,
restriction

Art. 14¹²⁾ ¹ Le Gouvernement peut interdire ou restreindre l'exercice d'une charge publique préjudiciable à l'accomplissement des devoirs de service assignés au fonctionnaire par la législation ou par la fonction à laquelle il a été nommé.

² L'exercice d'une charge publique porte notamment préjudice à l'accomplissement des devoirs de service lorsque :

- a) l'indépendance du fonctionnaire en serait compromise;
- b) le fonctionnaire se verrait confronté à des conflits d'intérêts;
- c) la crédibilité du fonctionnaire ou de l'administration en serait atteinte;
- d) la pleine capacité de travail du fonctionnaire ne serait plus assurée.

³ Sont réservées les dispositions sur les incompatibilités.

Congés liés à
l'exercice d'une
charge publique

Art. 15¹³⁾ ¹ Lorsque l'exercice d'une charge publique empiète sur le temps de présence obligatoire, l'agent est tenu de prendre congé.

² Les congés liés à l'exercice d'une charge publique sont relevés dans le cadre du contrôle du temps de présence.

³ Le Service du personnel peut statuer sur des cas particuliers d'exercice de charges publiques.

Congés payés

Art. 16 ¹ La durée des congés payés ne peut dépasser cinq jours ouvrables ou leur équivalent en heures par charge et par année civile; en cas de cumul de plusieurs charges publiques, la durée des congés payés ne saurait dépasser quinze jours par année.¹⁴⁾

² Cette durée est déterminée en fonction des impératifs de la charge publique exercée.

³ L'article 18 de la présente ordonnance est réservé.

Congés non payés

Art. 17 ¹ Les absences imputables à l'exercice d'une fonction publique qui dépassent la limite fixée à l'article 16 sont imputées sur les vacances ou considérées comme des congés non payés dans la mesure où elles n'ont pas été compensées.

² Si l'exercice d'une charge publique empiète sur un jour férié ou sur des vacances, l'intéressé n'a droit à aucune compensation.

Exceptions

Art. 18⁵⁾ Les représentants du Jura aux Chambres fédérales bénéficient des congés nécessités par la durée des absences plénières de l'assemblée à laquelle ils appartiennent, sous réserve d'une éventuelle réduction équitable de leur traitement.

Avis

Art. 19 Le supérieur hiérarchique direct de la personne concernée doit être informé suffisamment tôt de chaque absence dictée par l'exercice d'une charge publique.

CHAPITRE V : Disposition finale

Entrée en vigueur

Art. 20 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1982.

Delémont, le 18 août 1981

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Mertenat
Le chancelier : Joseph Boinay

- 1) [RSJU 173.11](#)
- 2) [RSJU 173.111](#)
- 3) [RSJU 173.411](#)
- 4) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 5 novembre 1991, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1992
- 5) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 8 février 1983, en vigueur depuis le 1^{er} mars 1983
- 6) Nouvelle teneur du titre selon le ch. I de l'ordonnance du 8 février 1983, en vigueur depuis le 1^{er} mars 1983
- 7) Introduit(e) par le ch. I de l'ordonnance du 8 février 1983, en vigueur depuis le 1^{er} mars 1983
- 8) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 8 février 1983, en vigueur depuis le 1^{er} mars 1983. Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 19 mars 1991, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1991
- 9) Anciennement chapitre III. Modification selon le ch. I de l'ordonnance du 8 février 1983, en vigueur depuis le 1^{er} mars 1983
- 10) Nouvelle teneur selon le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990, en vigueur depuis le 15 janvier 1991 ([RSJU 172.111](#))
- 11) [RSJU 172.356](#)
- 12) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 21 septembre 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000
- 13) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 9 février 1999
- 14) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 27 janvier 1998, en vigueur depuis le 1^{er} mars 1998